

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DES VOSGES



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 119/2017
portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)
pour le Département des Vosges

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), articles L.2122-24 et suivants ainsi que les articles L.1424.1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme (CU), articles L.332-8, R.111-2 et R.111-5 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), livre premier, titre II, chapitre III ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants et L.214-18 ;

VU le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ;

VU l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n°1992/2013 du 14 novembre 2013 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1634/2016 du 12 décembre 2016 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges ;

VU l'avis du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges en date du 7 février 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges par intérim.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (HDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication. Il est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges.

Article 3 : Les communes du Département des Vosges disposent d'un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté pour établir leur arrêté communal de DECI.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Nancy peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame et Monsieur les Sous-Préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du Département, Mesdames et Messieurs les Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours par intérim, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et du SDIS des Vosges.

Fait à Epinal, le **U 1 MARS 2017**

La Préfet,

Jean-Pierre CAZENÈVE-LACROUX

Sommaire

Arrêté préfectoral	2
Sommaire	3
Glossaire	5
Préambule	6
Chapitre 1 : La démarche générale de la défense extérieure contre l'incendie	7
Chapitre 2 : Le rôle des différents intervenants	8
2.1 La police administrative de la DECI	8
2.2 Le service public de la DECI	8
2.3 Le service départemental d'incendie et de secours	9
Chapitre 3 : La classification du risque incendie	10
3.1 Le risque courant	10
3.1.1 Risque courant faible	10
3.1.2 Risque courant ordinaire	10
3.1.3 Risque courant important	10
3.2 Le risque particulier	11
3.3 Cas particuliers	11
3.4 Les besoins en eau d'extinction et distance des PEI	11
3.5 Nature et simultanéité de la ressource	12
Chapitre 4 : Les caractéristiques techniques des PEI	13
4.1 Les poteaux et bouches d'incendie	13
4.2 Les autres points d'eau incendie	13
4.2.1 Les citernes	13
4.2.2 Les réserves à ciel ouvert ou bâches ouvertes	13
4.2.3 Les citernes souples autoportantes	14
4.2.4 Les puits d'aspiration ou « puisards »	14
4.2.5 Les points d'eau naturels	14
4.3 Cas particuliers	14
4.3.1 Les hydrants spécifiques	14
4.3.2 Autres dispositifs	15
4.4 Caractéristiques communes des PEI	15
4.4.1 Accessibilité	15
4.4.2 Signalisation	15
4.4.3 Numérotation	15
4.4.4 Capacités et débits minimums	16
4.4.5 Capacités et débits maximums	16

Chapitre 5 : La gestion générale et le maintien opérationnel des PEI	17
5.1 Cadre juridique PEI public – privé conventionné	17
5.1.1 PEI public	17
5.1.2 PEI privé	17
5.1.3 PEI conventionné	17
5.2 Etude d’implantation	18
5.3 Réception et reconnaissance opérationnelle initiale	18
5.3.1 Réception	18
5.3.2 Reconnaissance opérationnelle initiale	18
5.4 Changement d’état des PEI	19
5.5 Maintenance	19
5.6 Contrôles	20
5.6.1 Contrôles techniques	20
5.6.1.1 Hydrants publics ou privés alimentés à partir d’un réseau public de distribution d’eau potable	20
5.6.1.2 Hydrants alimentés à partir d’un réseau privé	20
5.6.1.3 PEI non hydrants	21
5.6.2 Reconnaissances opérationnelles	21
5.6.3 Visites conjointes	22
5.7 Base de données départementale de gestion de la DECI	22
Annexes	23

Glossaire

BI	Bouche Incendie
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CIS	Centre d'Incendie et de Secours
CS	Colonne Sèche
DECI	Défense Extérieure Contre l'Incendie
DFCI	Défense de la Forêt Contre l'Incendie
DN	Diamètre Nominal
EPCI	Etablissement de Public de Coopération Intercommunale
ERP	Etablissement Recevant du Public
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGH	Immeuble de Grande Hauteur
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
ITGH	Immeuble de Très Grande Hauteur
PA	Point d'Aspiration
PEI	Point d'Eau Incendie
PENA	Point d'Eau Naturel ou Artificiel
PI	Poteau d'Incendie
RDDECI	Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
RNDECI	Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
RO	Règlement Opérationnel
SCDECI	Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
SDCAR	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIDECI	Schéma Intercommunal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
SIS	Services d'Incendie et de Secours

Préambule

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les services d'incendie et de secours (SIS) sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies (L.1424-2).

Pour assurer avec efficacité leurs missions de lutte contre les incendies, les sapeurs-pompiers doivent s'appuyer sur une ressource en eau en quantité satisfaisante, tout en préservant cette richesse naturelle devenue précieuse.

Ces dernières décennies sont marquées par une évolution des risques, des moyens et des techniques de lutte contre les incendies employés par les sapeurs-pompiers qui requiert une adaptation du contexte réglementaire. De plus, il est apparu nécessaire de clarifier les responsabilités des différentes parties (élus, SIS, gestionnaires de réseaux...)

L'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit codifié dans le CGCT stipule que « *le maire assure la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)*» (L.2213-32), érige la DECI en un service public spécifique, (L.2225-1 à L.2254-4) et précise que « *lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer la DECI* » (L.5211-9-2).

Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI codifié dans le CGCT (R.2225-1 à R.2225-10) complète ces dispositions en définissant plus particulièrement le contenu du règlement départemental (RDDECI) arrêté par le Préfet (R.2225-3), ainsi que les règles d'analyses des risques, les dispositifs et les procédures de DECI. Etabli en concertation avec les Maires et les différents partenaires, le RDDECI caractérise les risques et adapte les besoins en eau compte tenu des spécificités locales, tout en érigeant les procédures de contrôle et de partage des informations.

Doté de ce nouveau pouvoir de police administrative de la DECI, le maire ou le président de l' EPCI à fiscalité propre doit décliner localement l'analyse par la prise d'un arrêté municipal ou intercommunal de DECI (R.2225-4) et pourra engager une expertise de proximité sous la forme d'un schéma communal ou intercommunal de DECI (R.2225-5 et 6).

L'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 définit dans son annexe les principes de conception et d'organisation de la DECI et les dispositions générales relatives à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau incendie, sous la forme d'un référentiel national.

Pierre angulaire de la DECI dans le département des Vosges, ce présent règlement est le guide administratif et technique des différents acteurs, qu'ils soient élus (maires, présidents d'EPCI à fiscalité propre), architectes, bureaux d'étude, pétitionnaires ou gestionnaires (services techniques municipaux, gestionnaires réseaux, partenaires privés...).

Chapitre 1 : La démarche générale de la défense extérieure contre l'incendie

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des incendies des bâtiments concernés et les ressources en eau disponibles dont le besoin est évalué selon une logique de juste suffisance.

La DECI a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI).

Les PEI sont constitués d'ouvrages publics ou privés, accessibles et utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours.

L'usage des PEI est strictement réservé aux services d'incendie et de secours. Tout autre usage doit préalablement être autorisé et encadré par l'autorité de police.

Chapitre 2 : Le rôle des différents intervenants

2.1 La police administrative de la DECI

Le maire est responsable de la DECI sur sa commune.

A ce titre, la police administrative de la DECI est attribuée au maire (art. L.2213-32 du CGCT) et peut être transférée au président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre s'il est compétent en matière de service public de défense extérieure contre l'incendie (art. L.5211-9-2 du CGCT).

Les arrêtés de transfert sont notifiés par le président de l'EPCI au SDIS dans un délai de 1 mois suivant leur publication.

Le président de l'EPCI détenteur de l'autorité de police DECI doit informer le SDIS des modifications de son périmètre territorial.

Il appartient au détenteur de l'autorité de police de la DECI :

- d'identifier et d'analyser les risques à prendre en compte ;
- de fixer, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des PEI ainsi que leurs ressources ;
- de publier un arrêté communal ou intercommunal de la DECI, selon l'arrêté type proposé en annexe n° 2 du présent règlement ;
- d'informer le SDIS de l'évolution de la qualité de la DECI.

L'autorité de police DECI peut élaborer un schéma communal ou intercommunal de la DECI.

2.2 Le service public de la DECI

Chaque commune a obligation d'assurer le service public de la DECI (art. L.2225-2 et R.2225-7 du CGCT).

Ce service est transférable à un EPCI qui détient cette compétence (art. L.5111-1 du CGCT). Il est alors placé sous l'autorité du président de l'EPCI.

Les arrêtés de transfert sont notifiés par le président de l'EPCI au SDIS dans un délai de 1 mois suivant leur publication.

Le président de l'EPCI détenteur de la compétence du service public de la DECI doit informer le SDIS des modifications de son périmètre territorial.

Le service public de la DECI assure la gestion matérielle et financière de la DECI.

Il relève de ce service public :

- la création, l'accessibilité, la numérotation conforme à celle attribuée par le SDIS et la signalisation des PEI publics ;
- en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
- l'organisation des contrôles techniques, la maintenance et le remplacement des PEI publics,
- le suivi de l'état de la disponibilité des PEI publics et privés,
- le suivi des actions correctives liées aux reconnaissances opérationnelles effectuées par les Services d'Incendie et de Secours (SIS).

La collectivité territoriale compétente peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie des missions de ce service par le biais d'une prestation de service.

La consommation d'eau potable par le SDIS sur des PEI placés sur le domaine public ne fait pas l'objet de facturation (article L.2224-12-1 du CGCT). Par extension cette mesure s'applique sur le domaine privé.

Le service public de la DECI informe dans les meilleurs délais le SDIS de l'indisponibilité de points d'eau incendie à l'aide de l'application informatique, ou à défaut, du formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du SDIS et selon les modalités qui y figurent.

Dans ce cas, elle en informe concomitamment l'autorité de police de la DECI en tant que responsable de la couverture des risques d'incendie.

2.3 Le service départemental d'incendie et de secours

Il administre à des fins opérationnelles, une application informatique partagée recensant l'ensemble des PEI du département, publics et privés y compris ceux des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

A ce titre, chaque PEI est affecté d'un numéro d'identification unique attribué par le SDIS qui est enregistré dans la base de données DECI.

Il est le conseiller technique à la disposition de l'autorité de police et peut apporter son concours à l'élaboration de schémas communaux et intercommunaux de DECI.

Le SDIS réalise des reconnaissances opérationnelles des PEI à des fins de connaissance des ressources et de vérification de leur disponibilité opérationnelle et rend compte à l'autorité de police des résultats.

Le SDIS est rendu destinataire par le signataire :

- des arrêtés de transfert au président d'un EPCI du service public et/ou de la police de la défense extérieure contre l'incendie ;
- des arrêtés (inter-)communaux de DECI et leurs mises à jour ;
- des schémas (inter)communaux de DECI ;
- des informations relatives aux créations, déplacements, suppressions et indisponibilités à l'aide de l'application informatique du SDIS, ou à défaut, des formulaires téléchargeables sur le site Internet du SDIS selon les modalités qui y figurent ;
- des résultats des contrôles techniques à l'aide d'un document communiqué par le SDIS.

Chapitre 3 : La classification du risque incendie

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend de la connaissance des risques du secteur et du dimensionnement des besoins en eaux pour y faire face.

S'appuyant sur une analyse des risques, la définition des besoins en eau est de la compétence du SDIS. Elle est destinée à couvrir les risques d'incendie selon le type de bâtiment, d'habitat ou d'urbanisme.

Pour toutes les catégories de risques, les propriétaires s'attacheront, pour diminuer au plus les besoins en eau nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie, à réduire le risque d'incendie à la source par toute solution visant à limiter, voire à empêcher, l'éclosion et la propagation d'un incendie.

Les risques sont dits « courants » ou « particuliers ».

3.1 Le risque courant

Evènements fréquents dont les conséquences sont plutôt limitées, intéressant les bâtiments ou ensembles de bâtiments les plus représentés (habitations) et pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale.

Il comprend 3 catégories :

3.1.1 Risque courant faible

Risque incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants (bâtiment isolé, milieu rural...) :

- construction à usage d'habitation ;
- surface développée inférieure ou égale à 250 m² ;
- isolée par une distance de 8 mètres de tout tiers ou par un mur coupe-feu 2 heures (REI 120).

Un PEI présentant un débit minimal de 30m³/h ou un volume d'eau de 30m³ utilisable instantanément est nécessaire pour combattre ce type de sinistre.

3.1.2 Risque courant ordinaire

Risque incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen (lotissement de pavillons, immeuble d'habitation collectif, zone d'habitat regroupé...) :

- surface développée supérieure à 250 m² ;
- isolée par une distance de 5 mètres de tout tiers ou par un mur coupe-feu 1 heure (REI 60).

Un PEI présentant un débit minimal de 60m³/h ou un volume d'eau de 120m³ utilisable instantanément est nécessaire pour combattre ce type de sinistre.

3.1.3 Risque courant important

Risque incendie à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort (les bâtiments à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation, agglomérations avec des quartiers saturés d'habitations, les quartiers historiques).

La présence d'entreprises en centre-ville n'implique pas automatiquement un classement en zone de risque particulier : il faut une forte imbrication habitat/entreprises et des potentiels calorifiques élevés pour ces dernières.

Des PEI présentant individuellement un débit de 60m³/h pendant 2 heures ou un volume d'eau compris entre 120m³ et 240m³ et utilisable instantanément sont nécessaires pour combattre ce type de sinistre au moyen de plusieurs engins incendie.

3.2 Le risque particulier

Evènement peu fréquent, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être très importants.

Sont considérés à risque particulier les établissements recevant du public (ERP), les établissements industriels et agricoles (établissements recevant des travailleurs) non classés ICPE, les bâtiments relevant du patrimoine culturel...

Ces établissements nécessitent une approche individualisée.

Cas des bâtiments agricoles

Les bâtiments agricoles doivent conduire à une étude spécifique de leur DECI.

Des exploitations agricoles peuvent relever du cadre juridique des ICPE. Dans ce cas, la DECI est définie dans le cadre précité et non dans le cadre du RDDECI. Les autres bâtiments agricoles relèvent du risque particulier.

Afin de ne pas sur-dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la DECI et de favoriser l'action des secours :

- des mesures de réduction du risque à la source sont nécessaires ;
- des réserves communes à un usage agricole (irrigation...) peuvent être envisagées. Elles devront garantir une capacité minimale consacrée à la DECI, être accessibles et utilisables par les sapeurs-pompiers.

Il peut être admis que des bâtiments agricoles ne nécessitent pas d'action d'extinction par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, **sur la base d'une analyse des risques mettant en évidence** :

- l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risque de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ;
- une valeur faible de la construction et/ou du stockage à préserver, disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer la DECI ;
- la rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières très combustibles abritées ;
- des risques de pollution par les eaux d'extinction.

En conséquence, ces bâtiments peuvent ne pas disposer de moyens de DECI spécifiques.

Ces situations seront identifiées dans les arrêtés de défense extérieure contre l'incendie.

Les stockages de fourrage isolés « en plein champ » hors bâtiment ne font l'objet d'aucun moyen propre de DECI.

3.3 Cas particuliers

Les risques et bâtiments non encore identifiés et/ou inclassables au sens de la réglementation actuelle (ex : hébergement dans les arbres, parc d'attraction) nécessiteront une analyse du risque individuelle afin de déterminer la nécessité d'une DECI.

3.4 Les besoins en eau d'extinction et distance des PEI

Les besoins en eau d'extinction sont déterminés, à défaut de toute réglementation ou prescription particulière, suivant les grilles de référence présentes en annexes n° 3 à n° 6 du présent règlement.

L'extinction sans interruption du sinistre et la nécessité d'assurer la protection des intervenants exigent la permanence de l'alimentation en eau sans déplacement des engins incendie durant les phases de lutte contre l'incendie.

Afin de mettre en œuvre avec efficacité les moyens d'extinction des sapeurs-pompiers, les points d'eau incendie doivent être positionnés à proximité du risque, selon une distance avec le bâtiment définie en fonction des risques dans les grilles de couverture.

Cette distance est mesurée par les cheminements praticables par les moyens du SDIS :

- la distance maximale entre un risque courant faible et un PEI est de 400 mètres ;
- la distance maximale entre un risque courant ordinaire, important ou un risque particulier (hors bâtiment agricole $\leq 250m^2$) et un PEI est de 100 à 200 mètres ;
- la distance maximale est réduite à 60 mètres de l'orifice d'alimentation d'un moyen de secours spécifique au bâtiment telle que colonne sèche par exemple.

Les obstacles considérés comme infranchissables sont, entre autres :

- les autoroutes et voies à chaussées séparées ;
- les voies ferrées ;
- les dénivelés abrupts.

3.5 Nature et simultanété de la ressource

La DECI peut être assurée par des PEI de natures différentes (hydrants sur réseau d'eau sous pression + PENA).

L'implantation d'hydrants sur réseau d'eau sous pression, si les capacités techniques le permettent, doit être la solution privilégiée dans toute étude d'implantation ou remplacement.

Le risque courant faible et ordinaire peut être exclusivement couvert par des PEI de type PENA.

Les risques courants importants et particuliers ne doivent pas être couverts exclusivement par des PEI de type PENA (hors établissements nécessitant un volume de 120 ou 60m³ maximum).

Les bâtiments agricoles peuvent, après analyse au cas par cas par le SDIS, être exclusivement défendus par des PEI de type PENA.

Chapitre 4 : Les caractéristiques techniques des PEI

Les points d'eau incendie (PEI) sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables exclusivement et en permanence par les services d'incendie et de secours.

Tout autre utilisateur doit faire l'objet d'une autorisation expresse de l'autorité de police en charge de la DECI.

4.1 Les poteaux et bouches d'incendie

Il s'agit des poteaux d'incendie (PI) et bouches d'incendie (BI) conçus et installés conformément aux normes en vigueur :

- NFS 61-213/CN concernant la normalisation des poteaux d'incendie ;
- NFS 61-211/CN concernant la normalisation des bouches incendie ;
- NFS 62-200 concernant les règles d'installation, de réception et de contrôle réglementaire des poteaux et bouches d'incendie.

Ils sont alimentés par un réseau d'eau sous pression et permettent d'obtenir à la prise d'eau et sans autre manœuvre préalable que l'ouverture de l'appareil lui-même :

- le débit minimal prescrit par la qualification du risque, avec un minimum de 30m³/heure ;
- sous une pression dynamique minimum de 1 bar ;
- pendant la durée prévue.

Les différentes caractéristiques selon l'hydrant sont précisées dans les annexes n° 7 et n° 8 du présent règlement.

Le PEI est le plus répandu et le plus efficace en terme de rapidité de mise en œuvre, le poteau d'incendie doit être la solution à favoriser dans tous les projets d'implantation ou de remplacement de PEI.

4.2 Les autres points d'eau incendie

Peuvent également concourir à la DECI, les PEI naturels et artificiels d'un volume minimum de 30 m³, ou le cas échéant d'un débit de 30 m³/h, utilisables pendant la durée prévue par la qualification du risque et présentant les caractéristiques techniques précisées en annexe n° 9 à n° 13 du présent règlement.

4.2.1 Les points d'eau naturels

Espace naturel (cours d'eau, lac, étang, mare) concourant à la DECI sous réserve de répondre aux exigences de volume et d'accessibilité. Il permet aux services d'incendie et de secours de puiser l'eau par une manœuvre dite d'aspiration.

La qualité de l'eau utilisée pour l'extinction ne doit pas présenter de risque sanitaire pour les utilisateurs, ni altérer les matériels et équipements des services d'incendie et de secours.

Il comprend obligatoirement une plate-forme d'aspiration réglementaire qui peut être associée de manière optimale à un poteau d'aspiration ou à un dispositif fixe d'aspiration.

Une capacité minimale utilisable doit être garantie en tout temps et en rapport avec le risque à défendre, notamment en période d'étiage ou de gel du milieu naturel.

4.2.2 Les citernes

Ouvrage artificiel aérien ou enterré disposant d'une capacité utile minimale de 30m³ et permettant aux services d'incendie et de secours de puiser l'eau par une manœuvre dite d'aspiration.

Elle comprend obligatoirement une plate-forme d'aspiration réglementaire et est associée de manière optimale à un poteau d'aspiration.

Dans le cas des citernes réalimentées automatiquement par un réseau d'eau sous pression, le volume de citerne prescrit peut être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30m³, à condition que les besoins en eau ne prennent pas en compte d'autres PEI alimentés par la même canalisation que celle réalimentant la citerne (*).

Les installations temporaires de citernes, pour une durée déterminée suite à une carence en DECI (ex : maintenance sur un château d'eau, implantation provisoire d'un risque), doivent faire l'objet d'un avis du SDIS en application de l'article 5-2 du présent règlement. Les citernes peuvent dans ce cas ne pas disposer d'un poteau d'aspiration mais uniquement d'un dispositif normalisé de raccordement.

4.2.3 Les réserves à ciel ouvert ou bâches ouvertes

Réserve de type bassin, naturel ou artificiel, non couvert, disposant d'une capacité utile minimale de 30m³ et permettant aux services d'incendie et de secours de puiser l'eau par une manœuvre dite d'aspiration.

Elle comprend obligatoirement une plate forme d'aspiration réglementaire et est associée de manière optimale à un poteau d'aspiration ou un dispositif fixe d'aspiration.

Elle comprend un dispositif de maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, surdimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle).

Dans le cas des bâches à eau soumises au gel, un surdimensionnement intégrant la gangue périphérique non utilisable devra être prévu.

4.2.4 Les citernes souples autoportantes

Aménagement concourant à la DECI de manière permanente disposant d'une capacité utile minimale de 30m³ et permettant aux services d'incendie et de secours de puiser l'eau par une manœuvre dite d'aspiration.

Elle comprend obligatoirement une plate-forme d'aspiration réglementaire, associée à un poteau d'aspiration.

Les installations temporaires de citernes souples autoportantes, pour une durée déterminée suite à une carence en DECI (ex : maintenance sur un château d'eau, implantation provisoire d'un risque), doivent faire l'objet d'un avis du SDIS en application de l'article 5-2 du présent règlement. Les citernes souples autoportantes peuvent, dans ce cas, ne pas disposer d'un poteau d'aspiration mais uniquement d'un dispositif normalisé de raccordement.

Dans le cas des citernes souples autoportantes soumises au gel, un surdimensionnement intégrant la gangue périphérique non utilisable devra être prévu.

4.2.5 Les puits d'aspiration ou « puisards »

Dispositif permettant de mettre en communication un point d'eau non accessible et un puits d'aspiration. Il permet aux services d'incendie et de secours de puiser l'eau par une manœuvre dite d'aspiration.

L'utilisation des puits d'aspiration nécessite une mise en œuvre augmentant le délai d'utilisation du PEI. Il est donc préconisé de maintenir potentiellement les équipements installés, si conformes en l'état actuel, et de réfléchir à toute solution alternative pour les projets futurs et présentant de meilleures garanties d'utilisation.

4.3 Cas particuliers

4.3.1 Les hydrants spécifiques

Hydrant dit « spécifique » de part ses caractéristiques techniques :

- poteau d'incendie dit « surpressé », alimenté par un réseau d'eau surpressé, la pression d'utilisation étant supérieure à 8 bars ;
- poteau d'incendie dit « en prémélange », alimenté par un réseau surpressé véhiculant un mélange eau/émulseur.

(*) Notion valable également pour les réserves aériennes ou bâches ouvertes et les citernes souples autoportantes.

4.3.2 Autres dispositifs

Tout autre dispositif (réseau d'irrigation agricole, réserve d'eau canon à neige, piscine) ne pourra être intégré à la DECI qu'après étude et analyse particulière par le SDIS.

4.4 Caractéristiques communes des PEI

Les équipements de DECI sont des ouvrages fixes. L'emploi de dispositifs mobiles (camion citerne) ne peut être que ponctuel et consécutif à une indisponibilité temporaire d'un équipement ou un besoin de DECI momentané (manifestation exceptionnelle).

Les PEI sont localisés par une adresse précise (numéro, nom de voie) et coordonnées géographiques latitude/longitude (degrés décimaux).

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace. Ce principe implique que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment).

4.4.1 Accessibilité

Chaque PEI doit être desservi à moins de 5 mètres par une voie accessible aux engins des services d'incendie et de secours répondant aux caractéristiques définies dans l'annexe n° 14.

Certains PEI nécessitent dans leur mise en œuvre une manœuvre d'aspiration par les sapeurs-pompiers. Ils comporteront obligatoirement une plate-forme de mise en aspiration des engins pompes des SIS. Les caractéristiques des plates-formes d'aspiration sont définies dans l'annexe n° 15.

L'accessibilité aux PEI doit être immédiate, permanente et garantie quelles que soient les conditions météorologiques.

Pour mémoire l'article R.417-11 I. 8-d du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie. Par extension, cette règle s'applique aux poteaux d'incendie et accès aux aires d'aspiration. Les dispositifs de protection doivent être conformes aux fiches techniques et normes en vigueur.

4.4.2 Signalisation

Chaque PEI doit être identifié de manière à ce que les services d'incendie et de secours puissent rapidement les repérer et en déduire leurs principales caractéristiques.

Des dispositifs du type « perche à neige » doivent participer à faciliter le balisage en cas d'enneigement.

Chaque PEI est signalé conformément aux caractéristiques décrites dans sa fiche technique (annexes n° 7 à n° 18).

4.4.3 Numérotation

Chaque PEI est identifié par un numéro départemental d'inventaire unique attribué par le SDIS.

Ce numéro est communiqué à l'autorité en charge de la DECI :

- lors de l'étude d'implantation ;
- ultérieurement si nécessaire.

Le numéro départemental d'inventaire unique se compose des numéros :

- INSEE de la commune ;
- d'ordre du PEI.

Le numéro d'ordre du PEI doit obligatoirement figurer sur l'hydrant ou la plaque de signalisation du PEI de manière inamovible, lisible et indélébile.

4.4.4 Capacités et débits minimum

Seuls sont pris en compte pour la DECI :

- les points d'eau alimentés par un réseau d'eau (hydrants) fournissant un débit supérieur ou égal à 30 m³/h sous une pression dynamique minimale d'un bar, pression minimale nécessaire au fonctionnement des engins de lutte contre l'incendie ;
- les points d'eau naturels ou artificiels permettant à un engin-pompe des services d'incendie et de secours en aspiration de fournir un débit supérieur ou égal à 30m³ par heure. Ces points d'eau seront d'une capacité immédiatement disponible supérieure ou égale à 30 m³.

4.4.5 Capacités et débits maximum

Les restrictions sont justifiées par les limites techniques de raccordement des engins de lutte contre l'incendie à ces hydrants :

- Un hydrant de DN 100 ayant un débit sous un bar supérieur à 120m³/h sera pris en compte dans l'analyse de la DECI à hauteur de 120m³/h maximum ;
- Un hydrant de DN 150 ayant un débit sous un bar supérieur à 240m³/h sera pris en compte dans l'analyse de la DECI à hauteur de 240m³/h maximum.

La pression maximum d'un hydrant est également définie par les limites techniques des engins de lutte contre les incendies.

Considérant qu'une pression supérieure à 8 bars lors de l'admission à la pompe peut occasionner des dégâts, il conviendra de limiter les capacités des réseaux d'eau sous pression publics et privés à cette valeur, de manière à s'assurer du fonctionnement optimal des engins de lutte contre les incendies.

Une attention particulière sera portée aux réseaux d'eau sous pression en secteur montagneux ou à fort dénivelé.

Chapitre 5 : La gestion générale et le maintien opérationnel des PEI

Le maintien de la capacité opérationnelle des PEI s'articule autour :

- des actions de maintenances préventives et/ou correctives, destinées à assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI ;
- des actions de contrôle techniques périodiques, destinées à évaluer les capacités techniques des PEI :
 - o les contrôles de débit et de pression ;
 - o les contrôles fonctionnels ou techniques simplifiés (accessibilité, signalisation...) ;
- des reconnaissances opérationnelles réalisées par le SDIS pour son propre compte.

5.1 Cadre juridique PEI public – privé conventionnés

La qualification de PEI public ou privé est par principe liée au statut de son propriétaire.

Selon les différents statuts de PEI, les opérations seront à charge de la personne publique en charge de la DECI ou du propriétaire privé.

5.1.1 PEI public

Un PEI public, appelé également « ouvrage public », est un PEI implanté ou aménagé et entretenu par la personne publique compétente en matière de DECI.

La personne publique en assure la réception, l'entretien ainsi que son contrôle, notamment pour ce qui concerne son accessibilité.

5.1.2 PEI privé

Un PEI privé, appelé également « ouvrage privé », est un PEI implanté ou aménagé et entretenu par un propriétaire différent de la personne publique compétente en matière de la DECI.

Le propriétaire en assure la réception, l'entretien ainsi que son contrôle, notamment pour ce qui concerne son accessibilité.

5.1.3 PEI conventionné

Un PEI privé peut participer à la DECI de la commune au même titre que les PEI publics. Il prend alors la dénomination de « PEI conventionné », sous réserve :

- d'être accessible en permanence et sans restriction aux engins des services d'incendie et de secours ;
- de l'accord préalable d'une mise à disposition du PEI par le propriétaire ;
- de la formalisation de cet accord par une convention entre le propriétaire du PEI et la personne publique compétente en matière de DECI.

La démarche de conventionnement doit faire l'objet d'une demande écrite par l'une des parties selon le modèle présenté en annexe n° 20 du présent règlement.

Cette convention est établie conformément aux dispositions de l'article R. 2225-7 du CCGT. Elle doit notamment fixer :

- les modalités d'utilisation, d'entretien et de contrôle technique ;
- la répartition des charges afférentes aux besoins du service ;
- la gestion de la répartition de la ressource en eau pour les besoins des propriétaires et pour ceux de la DECI.

Un modèle type de convention est présenté en annexe n° 20 du présent règlement.

Le SDIS est destinataire des conventions de mise à disposition.

5.2. Etude d'implantation

Les PEI sont implantés selon la nature du risque à couvrir et en conformité avec les grilles de couverture présentée au chapitre 3 du présent RDDECI ainsi que les réglementations de portée nationale (ERP, ICPE).

Quel que soit le type (hydrant, PENA) et la nature (public, privé, conventionné) du PEI, il y a lieu de solliciter l'avis du SDIS avant implantation et par écrit, en fournissant :

- une notice détaillée sur la nature du projet et l'environnement proche ;
- un plan d'implantation ;
- les descriptions et caractéristiques techniques de l'équipement ;
- l'état administratif (public, privé, conventionné).

Pour les PEI publics et conventionnés, l'avis du SDIS est sollicité par la personne publique compétente en matière de DECI.

Pour les PEI privés, l'avis du SDIS est sollicité par le propriétaire.

L'avis favorable sera accompagné de la délivrance par le SDIS du numéro unique d'identifiant du PEI.

5.3 Réception et reconnaissance opérationnelle initiale

Toute nouvelle implantation, déplacement, remplacement d'un PEI fait l'objet d'une réception et d'une reconnaissance opérationnelle initiale.

5.3.1 Réception

La réception du PEI est réalisée en présence du propriétaire (PEI privé et conventionné), de l'installateur et de la personne publique compétente en matière de DECI, éventuellement du gestionnaire du réseau d'eau.

Elle permet de s'assurer que le PEI :

- correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du RDDECI (en terme de signalisation, débit/pression, accessibilité), le cas échéant, du SCDECI ;
- correspond aux prescriptions émises par le SDIS lors de l'étude d'implantation ;
- est fiable et utilisable rapidement.

Dans le cas où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés de manière simultanée, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif sur la durée attendue. Une attestation de débit simultané devra alors être fournie par la personne publique en charge de la DECI ou le gestionnaire du réseau d'eau.

L'opération de réception fait l'objet d'un procès-verbal réalisé par la personne publique en charge de la DECI ou par le propriétaire qui sera conforme au modèle type présenté en annexes n° 21 et n° 22 du présent règlement.

Le procès-verbal de réception est transmis à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la DECI et au SDIS, permettant l'intégration du PEI dans la base de données départementale de la DECI.

Dans le cas des ERP et des IGH, ces opérations ne dispensent pas le propriétaire ou l'exploitant de fournir les rapports de vérifications réglementaires après travaux relatifs au respect de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique.

5.3.2 Reconnaissance opérationnelle initiale

Avant sa prise en compte comme PEI concourant à la DECI, le SDIS effectue une reconnaissance opérationnelle initiale. Cette reconnaissance porte sur :

- l'implantation ;
- la signalisation ;
- la numérotation ;
- les abords, l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration).

L'opération de reconnaissance opérationnelle initiale fait l'objet d'un compte-rendu réalisé par le SDIS et conforme au modèle type présenté en annexes n° 23 et n° 24 du présent règlement, transmis sous 15 jours au propriétaire et/ou à l'autorité détentrice de pouvoir de police de la DECI.

Au préalable de la reconnaissance opérationnelle initiale, le SDIS doit être détenteur du procès-verbal de réception.

5.4 Changement d'état

Tout changement d'état (disponibilité ou indisponibilité) d'un PEI (public, privé, conventionné) doit être transmis sans délai au SDIS des Vosges par la personne ayant relevé l'information (personne publique en charge de la DECI, le propriétaire, le SDIS) afin de garantir une mise à jour permanente de la base de données de la DECI.

Ce signalement doit être formalisé selon le modèle type présenté en annexe n° 25 du présent règlement.

Les changements d'état doivent comporter les éléments suivants :

- identité de la personne procédant au signalement ;
- nom de la commune ;
- nom de l'établissement (si nécessaire) ;
- adresse précise du PEI ;
- type du PEI ;
- numéro d'ordre du PEI ;
- date, heure, cause du changement d'état ;
- nouvel état du PEI.

Cette transmission se réalise via la base informatique départementale de gestion de la DECI.

En cas d'impossibilité avérée de connexion à cet outil, l'échange d'information devra se réaliser par toute solution possible (mail, fax, papier) et dans les délais les plus courts, en utilisant le formulaire prévu par l'annexe n° 25 du présent règlement.

En cas de travaux sur un château d'eau ou sur un réservoir entraînant un changement d'état de PEI, la personne publique en charge de la DECI ou le cas échéant le propriétaire, doit transmettre au SDIS la liste des PEI impactés.

Ces informations relatives au changement d'état des PEI, notamment de mise en indisponibilité, ne dégagent pas la personne publique compétente en matière de DECI de sa responsabilité administrative. Elles permettent au SDIS d'en avoir connaissance dans la gestion informatisée de l'alerte, éventuellement de compléter la réponse opérationnelle par l'envoi de moyens supplémentaires sans transférer au SDIS la responsabilité de carence même temporaire de la DECI.

Si la durée d'indisponibilité est connue, elle doit être transmise, ce qui ne retirera pas à la personne publique en charge de la DECI ou le propriétaire l'obligation d'informer en temps réel de la remise en disponibilité.

5.5 Maintenance des PEI

Destinées à assurer et maintenir la capacité opérationnelle du PEI, les opérations de maintenance sont à la charge :

- du service public de la DECI pour les PEI publics ;
- du propriétaire pour les PEI privés.

Dans le cadre des PEI conventionnés, la maintenance peut être à la charge du service public de la DECI, la convention précisant la répartition des charges financières entre la personne publique compétente en matière de DECI et le propriétaire.

La nature des opérations de maintenance et la périodicité sont fixées par l'autorité de gestion, s'appuyant sur les préconisations des constructeurs et installateurs des PEI ou du service public de la DECI.

Les informations sur l'indisponibilité, la remise en service ou la modification des caractéristiques d'un PEI doivent être transmises au service public de DECI et au SDIS conformément à l'article 5.4 du présent chapitre.

5.6 Contrôles

5.6.1 Contrôles techniques

Les contrôles techniques sont effectués au titre de la police spéciale de la DECI et ont pour objet d'évaluer les capacités opérationnelles des PEI.

Il peut être fait appel à un prestataire pour la réalisation de ces contrôles, sous réserve de l'existence d'une convention passée avec ce dernier.

Ils doivent être réalisés périodiquement et au maximum tous les 3 ans, ou à l'issue de travaux importants sur le réseau d'alimentation en eau.

Sont exceptés les contrôles techniques dont la périodicité est fixée par d'autres réglementations ne relevant pas du présent règlement (ERP, ICPE).

Les différents objets du contrôle technique peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenances ou de reconnaissances opérationnelles périodiques.

Les P.E.I. d'un même réseau fiable peuvent être contrôlés à des périodes différentes et échelonnés sur les 3 années. Le contrôle par échantillonnage ou par modélisation peut également être mis en place. Cette mesure a également pour objectif de limiter les quantités d'eau utilisées pour ce type d'opération.

Les contrôles techniques sont à la charge :

- de la personne publique compétente en matière de DECI pour les PEI publics ;
- de la personne publique compétente en matière de DECI pour les PEI conventionnés, du propriétaire privé pour les PEI privés.

Tout contrôle technique fait l'objet d'un procès-verbal type prévu par l'annexe n° 26 transmis à la personne publique en charge de la DECI.

Il appartient à cette dernière d'en assurer la communication au SDIS dans un délai d'un mois maximum après la réalisation des contrôles.

Cette transmission doit se réaliser via la base informatique départementale de gestion de la DECI. Toutefois et en cas d'impossibilité avérée de connexion à cet outil, l'échange d'informations se réalisera en utilisant le procès-verbal type du présent règlement.

L'autorité de police spéciale de la DECI doit s'assurer de l'exécution du contrôle périodique des hydrants privés par le propriétaire.

Dans le cadre de son rôle de conseiller technique en matière de prévention des risques et sa mission d'assistance aux élus du département des Vosges, le SDIS pourrait répondre aux besoins des collectivités en matière de contrôle technique des PEI.

5.6.1.1 Cas des hydrants publics ou privés alimentés à partir d'un réseau public de distribution d'eau potable

Afin de prévenir toute perturbation technique, les gestionnaires de réseaux devront être informés au moins 15 jours à l'avance des contrôles techniques réalisés sur les PEI raccordés au réseau d'eau potable.

5.6.1.2 Cas des hydrants alimentés à partir d'un réseau privé

Les hydrants privés, en complément des contrôles techniques cités précédemment, observeront un contrôle technique auquel il conviendra d'ajouter, le cas échéant :

- un démarrage des équipements permettant d'assurer un débit et/ou une pression (surpresseur, groupe électrogène) ;
- une vérification du bon fonctionnement de ces équipements.

5.6.1.3 Cas des PEI non hydrants

Les PEI de type citernes, réserves, citernes souples autoportantes observeront un contrôle technique sur les points détaillés dans l'annexe n° 26 du présent règlement.

Nonobstant ces opérations de contrôles, la personne publique compétente en matière de DECI ou le propriétaire privé ont la charge d'effectuer les opérations de remplissage des citernes et réserves y compris à la suite d'une intervention du SDIS. A ce titre, le SDIS s'engage à prévenir dans les plus brefs délais la personne publique compétente en matière de DECI ou le propriétaire.

Ces opérations de remplissage ne sont pas à la charge du SDIS.

5.6.2 Reconnaissances opérationnelles

Les reconnaissances opérationnelles périodiques sont effectuées par le SDIS sous l'autorité du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Elles sont destinées à vérifier la disponibilité des PEI.

Les annexes n° 23 et 24 du présent règlement en précisent le contenu détaillé.

Elles doivent être réalisées périodiquement et au maximum tous les 3 ans, en planification harmonisée avec les contrôles techniques.

Elles sont effectuées par le CIS territorialement compétent sur son secteur de 1^{er} appel. Toutefois, les PEI d'une commune du département des Vosges défendue en 1^{er} appel par un SDIS limitrophe font l'objet d'une reconnaissance opérationnelle par le CIS du SDIS des Vosges le plus proche.

Le SDIS informe au plus tard 15 jours avant la date prévue des reconnaissances, annexe n° 27 du présent règlement :

- la personne publique compétente en matière de DECI ;
- le propriétaire privé, dans le cas d'un PEI privé.

Dans le cas des PEI privés, les reconnaissances opérationnelles s'effectuent obligatoirement en présence du propriétaire ou de son représentant et après signature du document de décharge de responsabilité (annexe n° 28 du présent règlement).

Toute anomalie constatée entraînant l'indisponibilité d'un PEI lors d'une reconnaissance opérationnelle par un CIS fait l'objet d'une information immédiate :

- du CTA/CODIS pour mise à jour de la base de données DECI et prise en compte dans la gestion informatisée de l'alerte ;
- de la personne publique compétente en matière de DECI et du propriétaire privé.

Une fois effectuées, les reconnaissances opérationnelles font l'objet d'un compte-rendu envoyé par le SDIS sous un délai d'un mois :

- Pour les PEI publics et conventionnés :
 - o A la personne publique compétente en matière de DECI ;
 - o Au propriétaire dans le cas d'une convention.
- Pour les PEI privés :
 - o A la personne publique compétente en matière de DECI ;
 - o Au propriétaire.

Le SDIS adressera, sous un délai d'un mois maximum, le compte-rendu des reconnaissances opérationnelles des PEI situés sur les communes du département des Vosges aux SDIS limitrophes qui en assurent la couverture opérationnelle (annexe n° 29 du présent règlement).

Les reconnaissances opérationnelles ne garantissent ni la conformité des PEI, ni la capacité des PEI à assurer la DECI.

5.6.3 Visites conjointes

Les opérations de reconnaissances opérationnelles et de contrôles techniques peuvent être réalisées conjointement par le SDIS et la personne publique compétente en matière de DECI.

Ces opérations conjointes font l'objet d'une prise de rendez-vous au plus tard 15 jours avant celles-ci.

Les deux services doivent alors être présents et établir chacun leur rapport.

5.7 Base de données départementale de gestion de la DECI

Une base de données départementale a pour objectif de suivre la mise en service et la disponibilité des différents PEI, en archivant les contrôles techniques et reconnaissances opérationnelles.

Le SDIS crée, administre et tient à jour la base de données départementale de la DECI.

Il est garant de la mise à jour de la cartographie opérationnelle en lien avec la DECI.

Afin de faciliter les échanges, le SDIS met à disposition des autorités en charge de la police administrative spéciale de la DECI, des services publics de la DECI et des différents CIS un accès à une application WEB « DECI ».

Cette mise à disposition se fait à titre gracieux.

Cette solution automatisée et modernisée permettra ainsi à chacun d'accéder directement aux données le concernant, optimisant les échanges d'informations et facilitant ainsi la mise à jour des données en temps réel par les différents acteurs.

ANNEXES

Annexe n° 1 :	Mémento cadre juridique
Annexe n° 2 :	Arrêté communal ou intercommunal type de la défense extérieure contre l'incendie
Annexe n° 3 :	Grille de couverture DECI – Bâtiments à usage d'habitation et de bureau
Annexe n° 4 :	Grille de couverture DECI – Bâtiments à usage agricole
Annexe n° 5 :	Grille de couverture DECI – Etablissements Recevant du Public
Annexe n° 6 :	Grille de couverture DECI – Etablissements industriels
Annexe n° 7 :	Fiche technique poteau d'incendie
Annexe n° 8 :	Fiche technique bouche d'incendie
Annexe n° 9 :	Fiche technique point d'eau naturel
Annexe n° 10 :	Fiche technique citerne
Annexe n° 11 :	Fiche technique réserve à ciel ouvert
Annexe n° 12 :	Fiche technique citerne souple autoportante
Annexe n° 13 :	Fiche technique puits d'aspiration – puisard
Annexe n° 14 :	Fiche technique accessibilité
Annexe n° 15 :	Fiche technique aire d'aspiration
Annexe n° 16 :	Fiche technique guichet
Annexe n° 17 :	Fiche technique poteau d'aspiration
Annexe n° 18 :	Fiche technique colonne fixe d'aspiration
Annexe n° 19 :	Fiche technique polycoise
Annexe n° 20 :	Convention de mise à disposition d'un PEI privé
Annexe n° 21 :	Procès-verbal de réception d'un hydrant
Annexe n° 22 :	Procès-verbal de réception d'un point d'eau naturel ou artificiel
Annexe n° 23 :	Compte-rendu de reconnaissance opérationnelle d'un hydrant
Annexe n° 24 :	Compte-rendu de reconnaissance opérationnelle d'un PENA
Annexe n° 25 :	Formulaire type de changement d'état d'un PEI
Annexe n° 26 :	Procès-verbal type de contrôle technique des PEI
Annexe n° 27 :	Courrier type reconnaissance opérationnelle
Annexe n° 28 :	Décharge de responsabilité reconnaissance opérationnelle PEI privé
Annexe n° 29 :	Rapport type de reconnaissance opérationnelle à l'autorité de police de la DECI
Annexe n° 30 :	Liste des anomalies des PEI